

A TOUS LES ADHERENTS DE L'ESPACE SQUASH DE ROYAN

Note importante, relative à l'adoption par vos soins, des nouveaux statuts de notre Club présentée par le Comité-Directeur.

Cette adoption sera proposée à vos suffrages, au cours de notre prochaine Assemblée générale du 19 NOVEMBRE 2010.

Afin que vous puissiez juger valablement des modifications apportées à nos statuts actuels, nous vous proposons de trouver ci-dessous l'énumération des articles dans l'ordre chronologique, avec en premier lieu, l'article tel qu'il se présente dans nos statuts actuels, puis, immédiatement à la suite et en « **gras** », l'article modifié à adopter.

Dans les statuts actuels, les termes ou phrases dont le sens a été modifié ou qui n'ont pas été repris dans la modification sont surlignés en « gris clair ».

Dans la modification proposée, les termes ou phrases modifiés ainsi que les termes, phrases ajoutés ou modifiant le sens initial sont surlignés en « jaune ».

Beaucoup de modifications sont superficielles et mettent seulement nos statuts aux goûts du jour, en simplifiant, en précisant, ou en évitant des redites.

Pour vous aider dans une lecture assez fastidieuse, les grosses modifications sont, dans l'ordre les suivantes :

- le « Président » est suspendu à l'identique des autres membres du Bureau. Il n'est plus nécessaire de soumettre la sanction prise contre lui à l'approbation de l'assemblée générale. Cette modification est conforme à tous les exemples de statuts consultés et nous remet en quelque sorte dans la norme.
- Le renouvellement du conseil, prévu « par tiers tous les deux ans après tirage au sort des premiers sortants » est proposé « en totalité tous les deux ans ». La raison est que, n'ayant que peu ou pas de postulants, que les sortants étant immédiatement réélu, nous ne savons jamais, année après année, où nous en sommes des membres du conseil à proposer aux suffrages de l'assemblée. Dans cette modification, tous les membres du conseil sont sortants, tous les deux ans. L'assemblée les réélit ou pas. C'est clair, simple et précis.
- Suppression de l'assemblée générale extraordinaire. Cette suppression n'est pas de notre fait. Il en est ainsi pour toutes les associations semblables à la nôtre. Elle est remplacée, dorénavant, par l'assemblée générale dite « à majorité particulière » ce qui revient au même ! Cette assemblée ne délibère qu'avec un quorum de membres présents ou représentés (nous proposons 1/10ème comme pour l'assemblée générale ordinaire) et délibère avec un quorum à l'adoption (nous préconisons 2/3 des membres présents ou représentés).

Dernière précision : les articles 1 – 2 – 3 – 4 – 7 et 9 ne sont sujets à aucune modification.

Et maintenant, bonne lecture !!!

Le Comité Directeur de l'ESPACE SQUASH

PROPOSITIONS MODIFICATIONS STATUTS A L'ASSEMBLEE GENERALE DU 19/11/2010

:

ARTICLE 1er - CONSTITUTION ET DENOMINATION

Entre les adhérents aux présents statuts, il est fondé une association sportive régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre "SQUASH ROYANNAIS".

ARTICLE 1er - CONSTITUTION ET DENOMINATION

Entre les adhérents aux présents statuts, il est fondé une association sportive régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre "SQUASH ROYANNAIS".

ARTICLE 2 - OBJET

Cette Association a pour but d'organiser, de développer l'initiation et la pratique du SQUASH et de se consacrer d'une façon générale à tout ce qui concerne ce sport. Elle doit gérer le complexe sportif mis à sa disposition par la ville de ROYAN, sous l'enseigne "ESPACE SQUASH".

Ce complexe étant agréé par la FEDERATION FRANÇAISE DE SQUASH comme "CENTRE REGIONAL", des stages pourront être organisés à tous les niveaux (scolaires, formation des professeurs d'E.P.S., haut niveau régional, haut niveau national, cadres techniques, fédéraux, arbitrages...., etc).

L'Association pourra également dispenser des cours de gymnastique dans le cadre de la préparation physique de ses membres

ARTICLE 2 - OBJET

Cette Association a pour but d'organiser, de développer l'initiation et la pratique du SQUASH et de se consacrer d'une façon générale à tout ce qui concerne ce sport. Elle doit gérer le complexe sportif mis à sa disposition par la ville de ROYAN, sous l'enseigne "ESPACE SQUASH".

Ce complexe étant agréé par la FEDERATION FRANÇAISE DE SQUASH comme "CENTRE REGIONAL", des stages pourront être organisés à tous les niveaux (scolaires, formation des professeurs d'E.P.S., haut niveau régional, haut niveau national, cadres techniques, fédéraux, arbitrages...., etc).

L'Association pourra également dispenser des cours de gymnastique dans le cadre de la préparation physique de ses membres

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ROYAN (17200) - 18 rue Henry Dunant.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, décision qui devra être ratifiée par l'Assemblée générale.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ROYAN (17200) - 18 rue Henry Dunant.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, décision qui devra être ratifiée par l'Assemblée générale.

ARTICLE 4 - AFFILIATION FEDERALE

L'Association est affiliée à la FEDERATION FRANÇAISE DE SQUASH et elle est tenue de se conformer aux règlements établis ou adoptée par cette dernière.

ARTICLE 4 - AFFILIATION FEDERALE

L'Association est affiliée à la FEDERATION FRANÇAISE DE SQUASH et elle est tenue de se conformer aux règlements établis ou adoptée par cette dernière.

ARTICLE 5 - MEMBRES

L'Association se compose de

:

- MEMBRES D'HONNEUR .

Ce titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation **mais conservent le droit de participer avec voix consultatives aux assemblées générales.**

- MEMBRES BIENFAITEURS

Sont appelés membres bienfaiteurs, les membres de l'Association qui s'acquittent uniquement d'une participation annuelle dont le montant est laissé à leur libre choix.

- MEMBRES ACTIFS

sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent aux activités du Club.

Ils doivent répondre aux deux obligations suivantes :

1/ être obligatoirement titulaire d'une des licences en cours de la Fédération Française de Squash.

2/ payer une cotisation annuelle à l'association, **cotisation dont le montant est déterminé chaque année par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.**

Ces deux conditions remplies, ils peuvent en tant que membres actifs, souscrire à l'une des formules d'utilisation des installations sportives proposées par l'association, formules dont les montants varient selon l'assiduité qu'ils comptent apporter à leur activité sportive.

ART. 5 – MEMBRES

L'association se compose de

MEMBRES D'HONNEUR –

Ce titre est décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement des cotisations annuelles et ont accès gratuitement à l'ensemble des installations sportives de l'association.

Cette qualité peut se cumuler avec le statut de membre du conseil d'administration.

MEMBRES ACTIFS -

sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent aux activités de cette dernière et à la réalisation de son objet.

Ils doivent répondre aux deux obligations suivantes :

1/ être titulaire d'une des licences en cours de la Fédération Française de Squash.

2/ payer une cotisation annuelle à l'association.

Ces deux conditions remplies, ils peuvent en tant que membres actifs, souscrire à l'une des formules d'utilisation des installations sportives proposées par l'association, formules dont les montants varient selon l'assiduité qu'ils comptent apporter à leur activité sportive .

ARTICLE 6 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

par décès.

par démission.

par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association.

par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de cotisation.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné pourra, s'il y est invité, fournir au préalable des explications écrites au conseil d'administration.

Dans certains cas, il pourra lui être demandé, par lettre recommandée, de se présenter devant le bureau pour s'expliquer.

ARTICLE 6 – ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

1/ Acquisition de la qualité de membre.

L'admission des membres adhérents est soumise à l'agrément du conseil. Le refus d'admission n'a pas à être motivé ;

2/ Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission notifiée par lettre au Président de l'association.
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.
- l'exclusion prononcée par le conseil pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association.*
- par radiation prononcée par le conseil pour non paiement de cotisation.*
- **suspension temporaire de la qualité de membre,(décision du conseil qui prive l'intéressé durant le temps de la suspension, du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'association)*.**

***Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion, de radiation ou de suspension, le membre concerné pourra, s'il y est invité, fournir au préalable des explications écrites au conseil d'administration.**

***Dans certains cas, il pourra lui être demandé, par lettre recommandée, de se présenter devant le bureau pour s'expliquer.**

ARTICLE 7 - DROIT D'ADHESION - COTISATIONS ET PARTICIPATIONS

Les tarifs en sont définis, chaque année, par le Comité directeur et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

ARTICLE 7 - DROIT D'ADHESION - COTISATIONS ET PARTICIPATIONS

Les tarifs en sont définis, chaque année, par le Comité directeur et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

ARTICLE 8 - JOUEURS NON ADHERENTS

Conformément à ses statuts, les installations de l'Association sont en priorité mises en place pour ses adhérents, Toutefois, Il lui sera loisible d'accueillir, à titre rémunéré, des joueurs individuels ou en groupe, non adhérents de l'Association et non licenciés.

Ces joueurs s'acquitteront d'une participation dont le montant sera fixé chaque année par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

ARTICLE 8 – JOUEURS NON ADHERENTS

Conformément à ses statuts, les installations de l'Association sont en priorité mises en place pour ses adhérents, Toutefois, Il lui sera loisible d'accueillir, à titre rémunéré, des joueurs individuels ou en groupe, non adhérents de l'Association et licenciés ou non.

Ces joueurs s'acquitteront ponctuellement d'une participation modulée selon qu'ils sont possesseurs ou non d'une licence fédérale en cours. Le montant de cette participation sera fixé chaque année par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par un membre du conseil d'administration habilité à cet effet par le Conseil.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par un membre du conseil d'administration habilité à cet effet par le Conseil.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- l'ensemble des droits d'adhésion et des cotisations versés par ses membres.
- le produit des participations des joueurs non adhérents.
- les subventions éventuelles qu'elles soient : communales, départementales, d'état ou autres.
- le produit des manifestations sportives qu'elle organise.
- l'ensemble des produits provenant de la gestion des installations qu'elle gère dont une buvette permanente et une restauration rapide ponctuelle.
- toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 10 – RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées :

- **de l'ensemble des cotisations et droits versés par ses membres.**
- **du produit des participations des joueurs non adhérents.**

- de l'ensemble des subventions publiques.
- du produit des engagements aux manifestations qu'elle organise.
- de l'ensemble des produits émanant de la gestion des installations qu'elle contrôle, à savoir **une boutique d'articles de sport, une buvette permanente, une restauration rapide ponctuelle réservées uniquement à ses adhérents, et aux participants et accompagnateurs des manifestations qu'elle organise.**
- **les produits de la location de tout ou partie de ses installations.**
- des dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir.
- de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration de six membres au moins et douze au plus, élu pour **quatre ans** par l'assemblée générale et choisi en son sein. L'élection s'effectue à mains levées.

Le renouvellement de ce Conseil aura lieu **par tiers** tous les deux ans. **L'ordre de sortie des premiers membres sera déterminé par tirage au sort.** Les membres sortants seront rééligibles.

En cas de vacances en cours de mandat, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au conseil d'administration toute personne ayant atteint la majorité légale au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois, possédant sa licence fédérale, à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civils et politiques.

Un membre, au plus, du conseil d'administration pourra être mineur mais âgé au moins de 16 ans révolus. Ce poste est créé pour permettre aux jeunes joueurs d'être représentés au sein du conseil d'administration de l'association.

Le Conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans les limites des buts de l'association.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il choisit le personnel salarié à engager et détermine sa rémunération.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- un Président.
- un Secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint.
- un Trésorier et, s'il y a lieu, un Trésorier adjoint.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Il surveille leur gestion et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. il peut, en cas de faute grave, suspendre un ou plusieurs membres du bureau à la majorité des 3/4 des membres du Conseil. **Toutefois, en ce qui concerne le Président, cette suspension doit ensuite être entérinée par une assemblée générale extraordinaire qui la confirme ou l'infirmes à la majorité des membres présents. Dans ce dernier cas, c'est à dire s'il y a infirmation de l'Assemblée, le Président est réinvesti dans son mandat.**

ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION - BUREAU

1/ conseil d'administration :

L'association est administrée par un conseil d'administration de six membres au moins et douze au plus.

Ce conseil est élu parmi les membres de l'association, ayant atteint la majorité légale au jour de l'élection, jouissant du plein exercice de leurs droits civiques, membre de l'association depuis plus de six mois, **n'étant pas chargés de son contrôle**, possédant sa licence fédérale et à jour de ses cotisations. L'élection s'effectue à mains levées.

Un membre, au plus, du conseil d'administration pourra être mineur mais âgé au moins de 16 ans révolus. Ce poste est créé pour permettre aux jeunes joueurs d'être représentés au sein du conseil d'administration de l'association.

La durée des fonctions des membres du conseil est fixée à deux ans, chaque année s'étendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles. Les membres du conseil sortants sont immédiatement rééligibles.

En cas de vacances en cours de mandat, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans les limites des buts de l'association.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il choisit le personnel salarié à engager et détermine sa rémunération.

Les fonctions de membre du conseil ne sont pas rémunérées.

2/ bureau :

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- un Président et, s'il y a lieu, un Vice-président.
- un Secrétaire et, s'il y a lieu, un Secrétaire adjoint.
- un Trésorier et, s'il y a lieu, un Trésorier adjoint.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Il surveille leur gestion et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre un ou plusieurs membres du bureau à la majorité des 3/4 des membres du Conseil.

Les membres du bureau sont élus, comme les membres du conseil d'administration, pour deux ans et sont immédiatement rééligibles.

Toutefois, leurs fonctions prennent fin de plein droit dès qu'ils cessent de faire partie du conseil.

Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées.

ARTICLE 12 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est nécessaire sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

Un quorum **de la moitié** au moins de ses membres est nécessaire pour qu'il puisse valablement délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas autorisés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 12 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est nécessaire sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

Il peut inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne ou membre du personnel manifestant ou portant un intérêt particulier à l'association

Un quorum **du tiers** de ses membres est nécessaire pour qu'il puisse valablement délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas autorisés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante

ARTICLE 13 - EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à **trois** réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa 3 des présents statuts.

De même, tout membre du conseil d'administration ayant fait l'objet d'une mesure d'exclusion ou de radiation de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions

ARTICLE 13 - EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La qualité de membre du conseil d'administration prend fin par :

- la démission.
- la non réélection par l'assemblée.
- la perte de la qualité de membre de l'association par exclusion ou radiation.
- la révocation prononcée par l'assemblée générale, cette dernière pouvant intervenir sur incident de séance.

Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa 3 des présents statuts.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à **quatre** réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire et remplacé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 14 - REMBOURSEMENTS DE FRAIS

Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont totalement bénévoles. Toutefois, des frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront leur être remboursés au vu des pièces justificatives ainsi qu'à tout membre de l'association, chargé par ce même Conseil, d'une mission particulière.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale devra faire mention des remboursements ainsi payés.

ARTICLE 14 - REMBOURSEMENTS DE FRAIS

Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont totalement bénévoles. Toutefois, des frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront leur être remboursés au vu des pièces justificatives ainsi qu'à tout membre de l'association, chargé par ce même Conseil, d'une mission particulière.

Tout adhérent pourra demander la liste des frais et bénéficiaires de ces remboursements pour l'exercice en cours.

ARTICLE 15 - CHOIX DU PERSONNEL SALARIE

Aucun ascendant, descendant ou conjoint d'un ascendant ou descendant d'un membre du Conseil d'administration ne peut occuper de fonction salariée au sein de l'Association.

Embauches et rémunérations sont définies à l'article 11.

ARTICLE 15 - CHOIX DU PERSONNEL SALARIE

Aucun ascendant, descendant, conjoint **ou concubin** d'un ascendant ou descendant d'un membre du Conseil d'administration ne peut occuper de fonction salariée au sein de l'Association.

Embauches et rémunérations sont définies à l'article 11.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'Association à jour de leurs cotisations à la date de la réunion. **Elle se réunit chaque année au mois d'OCTOBRE ou NOVEMBRE au plus tard sur convocation du Président.**

L'Assemblée n'est valablement constitué que si un dixième de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à quinze jours d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Un membre actif ne pourra être représenté que s'il est à jour de ses cotisations. Il ne pourra être représenté que par un membre actif à jour de ses cotisations.

Un membre actif ne pourra détenir qu'un maximum **de cinq** pouvoirs de représentation par assemblée.

L'Assemblée est dirigée par le Président assisté des membres du conseil d'administration. Il expose la situation morale et financière de l'association. L'Assemblée approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur toutes les questions pouvant figurer à l'ordre du jour.

Elle pourvoit aux vacances pouvant survenir au sein du conseil d'Administration comme prévu à l'article 11 des présents statuts.

Tous les deux ans, elle procède au renouvellement **par tiers des membres du Conseil d'administration. Cette procédure doit s'accomplir dans les conditions prévues par l'article 12.**

Elle approuve le montant du droit d'entrée, ceux des différentes catégories de cotisations et de la participation des non adhérents qui lui sont proposés par le conseil d'administration.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote par procuration ou par correspondance est autorisé. Toutes les délibérations sont votées à mains levées. Cependant, à la demande du quart des membres présents, les votes peuvent être émis à bulletin secret.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'Association à jour de leurs cotisations à la date de la convocation. Elle se réunit chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice à la demande du Président. Elle peut également être convoquée à une autre date, à la demande, du tiers des membres du conseil.

L'Assemblée n'est valablement constitué que si un dixième de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à quinze jours d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Les convocations sont adressées 15 jours avant la réunion par lettre simple. Elles mentionnent l'ordre du jour arrêté par le président du conseil ou par les membres du conseil qui ont provoqué la réunion.

Le vote par procuration ou par correspondance est autorisé. Un membre actif ne peut être représenté que par un autre membre actif, lui-même à jour de ses cotisations.

Un membre actif ne peut détenir qu'un maximum de huit pouvoirs de représentation par assemblée.

Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres de l'assemblée lors de leur entrée en séance.

L'Assemblée est dirigée par le Président assisté des membres du conseil d'administration.

L'Assemblée approuve :

- le rapport moral et de gestion du conseil exposant situation de l'association, son activité au cours de l'exercice écoulé ainsi que son évolution prévisible.
- Le rapport financier du trésorier
- et délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.

Elle entérine les choix du conseil relatif à l'entrée de nouveaux membres en son sein, et ratifie les nominations faites à titre provisoire en cours d'exercice comme prévu à l'article 11 des présents statuts.

Tous les deux ans, elle procède au renouvellement de l'ensemble des membres du Conseil d'administration.

Sauf celles qui sont visées aux articles 17 et 18 des statuts, les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En envoyant un pouvoir en blanc au siège l'association, tout membre est réputé émettre « un vote favorable » à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil et « un vote défavorable » à l'adoption des autres projets.

Toutes les délibérations sont votées à mains levées.

Les délibérations sont constatées par procès-verbaux contenant résumé des débats, texte des délibérations et résultats des votes. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle comprend tous les membres actifs de l'Association à jour de leurs cotisations à la date de la réunion.

Elle se réunit, sur convocation du Président ou, à la demande du tiers de ses membres. Pour la validité de ses décisions, le quorum d'un dixième de ses membres doit être atteint. S'il ne l'est pas, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, quinze jours plus tard, et peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les règles de représentation sont les mêmes que pour les assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir : modifications des statuts, dissolution anticipée, suspension du Président... etc.

Les décisions sont prises obligatoirement à la majorité des membres présents.

Les votes se font à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret. .

ARTICLE 17 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur proposition du conseil ou du tiers des membres de l'association dès lors qu'elle répond aux conditions ci-dessous exposées :

L'assemblée ne délibère valablement, sur première convocation, que si le dixième des membres qui la compose est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, 15 jours après la première réunion. Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés

Les modifications des statuts sont adoptées à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

Les votes se font à mains levées.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'administration par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et doit répondre, pour sa validité, aux conditions de l'article 17.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution est demandée par le conseil. Elle est entérinée par l'assemblée générale qui désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article 17 des présents statuts.

ARTICLE 19 - DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, le Président de l'Association deviendra de plein droit liquidateur.

L'actif net subsistant, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901, et au décret du 16 Août 1901, à la création ou à la subvention d'une œuvre similaire ayant capacité légale de recevoir le dit actif.

ARTICLE 19 - DEVOLUTION DES BIENS

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale se prononce sur la dévolution de l'actif net.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 20 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration et ce, sous sa seule responsabilité. Il n'est pas tenu de le faire approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association et à la gestion des installations dont elle a la charge.

ARTICLE 20 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration et ce, sous sa seule responsabilité. Il n'est pas tenu de le faire approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association et à la gestion des installations dont elle a la charge.